

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14151964

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de LIEGE, division NEUFCHATEAU
le **30 JUL. 2014**
jour de sa réception.
Le Greffier

N° d'entreprise : 0434.254.152

Dénomination

(en entier) : **ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 6830 BOUILLON, Route de Paliseul, 7

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constatation de la conversion de plein droit au 1er janvier 2014 des 2.500 actions au porteur en 2.500 actions nominatives, avec inscription au nom de l'émetteur dans le registre des actions nominatives de la société – Inscription des actionnaires dans le registre des actions nominatives – Destruction des titres au porteur - Modification, mise en concordance et refonte totale des statuts de la société – Démission, nomination et confirmation de 2 administrateurs dans leur fonction

D'un procès-verbal dressé le neuf juillet deux mille quatorze par Maître Jean Pierre Fosséprez, Notaire à Libramont-Chevigny, associé de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Fosséprez Jean Pierre & Augustin - Notaires associés », ayant son siège social à Libramont-Chevigny, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré 11 rôles sans renvoi à Neufchâteau le 18 juillet 2014, Volume 489 Folio 49 Case 3, reçu : cinquante euros (50,00 EUR), L'Inspecteur Principal ai (signé) CASEL R. », il résulte que :

I. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

S'est réunie une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et administrateurs de la Société Anonyme « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils », dont le siège social est établi à 6830 BOUILLON, Route de Paliseul, 7; société :

A. constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Pierre Fosséprez, alors à Libin, en date du 9 mai 1988, publié par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du 3 juin 1988, sous le numéro 880603-22;

B. dont les statuts ont été modifiés en les statuts actuels aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Jean Pierre Fosséprez à Libramont en date du 19 juin 2001, publié par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du 18 juillet 2001, sous le numéro 20010718-369;

C. inscrite à la BCE – RPM Liège 6ème division Neufchâteau – sous le numéro d'entreprise 0434.254.152 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0434.254.152.

BUREAU - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Bureau

(On omet)

Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social

Sont présents :

1. Madame WARNANT Bernadette Henriette Angèle Léontine Ghislaine, née à Gesves le 18 mars 1951 (numéro national : 51.03.18-156.08), épouse de Monsieur ALLARD José, domiciliée à 6830 BOUILLON, Route de Paliseul, 7.

Laquelle déclare au Notaire soussigné :

A. être détentrice de 1.000 actions, sans désignation de valeur nominale, de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils »; lesquelles 1.000 actions portent les numéros d'ordre 1 à 1000 et sont déposées sur le bureau du Notaire soussigné;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/08/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

B. être administrateur, administrateur-délégué et présidente du Conseil d'Administration de SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils »; nommée dans lesdites fonctions pour une période de 6 ans à compter du 4 mars 2013 ainsi qu'il apparaît dans la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 3 juin 2013, sous le numéro 20130603-0083039.

2. Monsieur ALLARD José Marcel Ghislain, né à Gesves le 15 janvier 1947 (numéro national : 47.01.15-373.74), époux de Madame WARNANT Bernadette, domicilié à 6830 BOUILLON, Route de Paliseul, 7.

Lequel déclare au Notaire soussigné :

A. être détenteur de 1.000 actions, sans désignation de valeur nominale, de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils »; lesquelles 1.000 actions portent les numéros d'ordre 1001 à 2000 et sont déposées sur le bureau du Notaire soussigné;

B. être administrateur consultant de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils », pour action limitée; nommé dans ladite fonction pour une période de 6 ans à compter du 4 mars 2013 ainsi qu'il apparaît dans la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 3 juin 2013, sous le numéro 20130603-0083039.

3. Monsieur ALLARD David Emmanuel Luc, né à Namur le 22 avril 1970 (numéro national : 70.04.22-087.72), époux de Madame NEVRAUMONT Annie, domicilié à 6834 BOUILLON (BELLEVAUX), Rue Saint-Joseph, 47.

Lequel déclare au Notaire soussigné :

A. être détenteur de 500 actions, sans désignation de valeur nominale, de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils »; lesquelles 500 actions portent les numéros d'ordre 2001 à 2500 et sont déposées sur le bureau du Notaire soussigné;

B. avoir été nommé administrateur de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils » en date du 1er octobre 2013, en remplacement de la SA de droit luxembourgeois « WARNANT & CIE » à L-9759 KNAPHOSCHIED (Grand-Duché du Luxembourg), AM Dahl, 18 – administrateur démissionnaire à la même date – mais dont la nomination n'a pas encore fait l'objet d'une publication aux Annexes au Moniteur Belge.

Soit ensemble : 2.500 actions, sans désignation de valeur nominale, de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils »; lesquelles actions portent les numéros d'ordre 1 à 2500.

Ensuite, la Présidente expose au Notaire soussigné ce qui suit, à savoir que :

A. La loi du 14 décembre 2005 a organisé la suppression progressive des titres au porteur. Les titulaires de titres au porteur restant en circulation à la fin de l'année 2013 pouvaient demander la conversion de leurs titres en titres dématérialisés (à condition que l'émetteur ait pris les mesures nécessaires à cette dématérialisation) ou en titres nominatifs au plus tard pour le 31 décembre 2013.

B. En ce qui concerne la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils », la demande de conversion n'a pas été réalisée par les titulaires de titres au porteur dans le délai imparti par la Loi. C'est pourquoi, la conversion a été réalisée de plein droit.

C. Les 2.500 titres au porteur composant le capital de la société ont été convertis de plein droit en 2.500 titres nominatifs, l'émetteur n'ayant pas pris les mesures nécessaires permettant la dématérialisation.

D. Conformément aux dispositions contenues dans la loi du 14 décembre 2005, un registre des actions nominatives de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils » a donc été réalisé par le Conseil d'Administration de la société, avec inscription des 2.500 titres à la date du 1er janvier 2014 au nom de l'émetteur (la Société Anonyme « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils »).

E. Il en résulte que, depuis le 1er janvier 2014, les 2.500 titres qui composent le capital de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils » sont inscrits dans le registre des actions nominatives au nom de la Société Anonyme et que, par conséquent, l'exercice des droits y attachés est donc suspendu jusqu'à ce que les titulaires des titres sollicitent l'inscription des titres à leur nom respectif dans le registre des titres nominatifs.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau du Notaire soussigné :

- * le registre des actions nominatives de la société pré vanté;

- * la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 3 juin 2013 pré vantée.

Le Notaire soussigné visualise les documents déposés sur son bureau et reconnaît l'exactitude des propos tenus.

La comparution devant le Notaire soussigné est arrêtée ainsi qu'il précède.

EXPOSE DE LA PRESIDENTE

La Présidente de l'Assemblée expose et requiert le Notaire soussigné d'acter ce qui suit, à savoir :

A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR LES POINTS SUIVANTS :

(On omet)

B. POUR DELIBERER VALABLEMENT sur les points repris à l'Ordre du Jour, les dispositions légales exigent que l'Assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

C. POUR ASSISTER A L'ASSEMBLEE, les actionnaires se sont conformés à l'article 27 des statuts de la société.

D.IL EXISTE ACTUELLEMENT 2.500 actions sans désignation de valeur nominale qui composent la totalité du capital de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils »; lesquelles 2.500 actions sont toutes entièrement libérées et sont, au jour de la présente assemblée, inscrites au nom de l'émetteur dans le registre des actions nominatives de la société, conformément aux dispositions contenues dans la Loi du 14 décembre 2005 relatives à la suppression des titres au porteur.

Il résulte du point « Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social » du présent procès-verbal que :

- *les 3 titulaires des actions au porteur de la société sont présents à la présente Assemblée;
- *les 3 administrateurs de la société sont présents.

La présente Assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à l'Ordre du Jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

E.POUR ÊTRE ADMISES, les propositions inscrites à l'Ordre du Jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi pour chacune d'entre elles.

F.CHAQUE ACTION donne droit à une voix.

G. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les 3 actionnaires de la Société – étant également les 3 administrateurs de celle-ci – confirment, pour autant que de besoin, avoir eu connaissance des documents sociaux destinés à être discutés à l'Ordre du Jour, conformément au Code des Sociétés.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le Bureau et l'exposé de la Présidente ayant été reconnu exact, l'Assemblée constate qu'elle est valablement constituée et qu'elle est apte à statuer sur son Ordre du Jour.

DELIBERATIONS – RESOLUTIONS

C'est pourquoi, l'Assemblée aborde l'Ordre du Jour et, après avoir délibéré, requiert le Notaire soussigné d'acter qu'elle prend les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé :

PREMIERE RESOLUTION

I.L'Assemblée entend la Présidente rappeler ce qui suit, à savoir :

A.La loi du 14 décembre 2005 a organisé la suppression progressive des titres au porteur. Les titulaires de titres au porteur restant en circulation à la fin de l'année 2013 pouvaient demander la conversion de leurs titres en titres dématérialisés (à condition que l'émetteur ait pris les mesures nécessaires à cette dématérialisation) ou en titres nominatifs au plus tard pour le 31 décembre 2013.

B.En ce qui concerne la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils », la demande de conversion n'a pas été réalisée par les titulaires de titres au porteur dans le délai imparti par la Loi. C'est pourquoi, la conversion a été réalisée de plein droit.

C.Les 2.500 titres au porteur composant le capital de la société ont été convertis de plein droit en 2.500 titres nominatifs, l'émetteur n'ayant pas pris les mesures nécessaires permettant la dématérialisation.

D.Conformément aux dispositions contenues dans la loi du 14 décembre 2005, un registre des actions nominatives de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils » a donc été réalisé par le Conseil d'Administration de la société, avec inscription des 2.500 titres à la date du 1er janvier 2014 au nom de l'émetteur (la Société Anonyme « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils »).

E.Il en résulte que, depuis le 1er janvier 2014, les 2.500 titres qui composent le capital de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils » sont inscrits dans le registre des actions nominatives au nom de la Société Anonyme et que, par conséquent, l'exercice des droits y attachés est donc suspendu jusqu'à ce que les titulaires des titres sollicitent l'inscription des titres à leur nom respectif dans le registre des titres nominatifs.

II.Suite à cet exposé, l'Assemblée :

A.constate, pour autant que de besoin, la conversion de plein droit au 1er janvier 2014, des 2.500 titres au porteur qui composent la totalité du capital de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils » en 2.500 titres nominatifs;

B.reconnait, par conséquent et pour autant que de besoin, l'existence du registre des actions nominatives de ladite Société Anonyme et l'inscription à sa première page - conformément à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2005 - des 2.500 titres au nom de l'émetteur;

C.reconnait, qu'en suite de cette inscription, l'exercice des droits attachés aux titres est suspendu jusqu'à ce que les titulaires des titres sollicitent l'inscription des titres à leur nom respectif dans le registre des titres nominatifs.

III.C'est pourquoi, à l'instant interviennent aux présentes Madame Bernadette WARNANT ainsi que Messieurs José et David ALLARD, comparants dont l'identité complète, le nombre de titres au porteur détenus et la(les) fonction(s) exercée(s) par chacun d'eux figurent sous le titre « Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social » du présent procès-verbal.

Lesquels sollicitent l'inscription de leurs titres à leur nom respectif dans le registre des titres nominatifs de la Société Anonyme.

Suite à cette demande, le registre des actions nominatives de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils » est dûment complété par la Présidente du Conseil d'Administration sur présentation par chacun des 3 actionnaires du nombre de titres au porteur détenus par chacun d'eux et est ensuite signé par les 3 actionnaires et les 3 administrateurs.

En conséquence, il est mis fin à la suspension des droits afférents aux titres.

Les actionnaires peuvent donc passer aux votes des points repris à l'Ordre du Jour de la présente Assemblée.

III.L'Assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter, qu'ensuite de leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, les 2.500 titres au porteur attachés au capital social n'ont plus de raison d'exister.

C'est pourquoi, sous le regard du Notaire soussigné, les 2.500 titres au porteur attachés au capital de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils » sont détruits.

VOTE : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide :

A.de modifier l'article des statuts de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils » relatif à la nature des titres qui composent le capital social afin de le mettre en concordance avec la résolution qui précède;

B.de ne réaliser cette mise en concordance qu'après avoir examiné et voté le point 4 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation, à la mise en concordance et à la refonte totale des statuts de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils ».

VOTE : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide, en conséquence de la modification de la nature des titres qui composent le capital de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils » :

A.de créer un nouvel article aux statuts de la société; lequel article sera relatif à la cession des titres;

B.de libeller cet article de la façon proposée à l'Ordre du Jour.

VOTE : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide :

A.de modifier l'article des statuts de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils » relatif à l'admission à l'assemblée;

B.de libeller désormais cet article de la façon proposée à l'Ordre du Jour.

VOTE : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide d'actualiser, de mettre en concordance et de refondre totalement les statuts de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils » afin :

A.de les mettre en conformité avec la pratique actuelle, les dispositions du Code des Sociétés et l'ensemble des résolutions prises ci-avant;

B.d'assurer la cohérence de ceux-ci suite à la mise en conformité dont question ci-avant.

Les statuts de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils » doivent donc désormais se lire comme suit :

STATUTS

TITRE I CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – Dénomination sociale

La société, dont l'objet est de nature commerciale, adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils ».

Conformément au Code des Sociétés :

*les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », le numéro d'entreprise suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, les mots TVA BE suivis du numéro d'identification de la société au registre des personnes morales doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents y compris les documents publiés sous forme électronique;.

*la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » dans tous les documents écrits émanant de la société.

ARTICLE 2 Siège social

Le siège social est établi à 6830 BOUILLON, Route de Paliseul, 7.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de

faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et de la faire publier aux Annexes au Moniteur Belge.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE 3 – Objet social

La société a pour objet de faire toutes opérations se rapportant au commerce de gros et de détail en matériel électrique, outillage, quincaillerie et accessoires auto, ainsi que les produits industriels.

La société pourra également réaliser son objet par voie de vente par correspondance.

Elle pourra prendre par apport, par cession ou souscription, par intervention financière ou par tout autre moyen, tout intérêt ou participation dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères qui auraient totalement ou partiellement un objet social semblable ou apparenté au sien.

Elle pourra même fusionner, conclure des accords en faisant l'apport ou la cession de tout ou partie de son actif.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi pour compte de ses membres et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

ARTICLE 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II CAPITAL

ARTICLE 5 Montant et représentation du capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 EUR). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq centième (1/2.500ème) de l'avoir social.

ARTICLE 6 - Souscription et libération du capital social

I. Lors de la constitution de la société le 9 mai 1988, le capital social a été fixé à la somme de 1.250.000,00 FRANCS BELGES et était représenté par 1.250 actions sans désignation de valeur nominale. Ces 1.250 actions ont alors été souscrites et libérées de la façon suivante :

*1.240 actions ont alors été souscrites et entièrement libérées par apport en nature, ainsi que d'ailleurs cela était stipulé au rapport établi par Monsieur Michel HAAG, réviseur d'entreprises à Bastogne, resté annexé à l'acte constitutif;

*10 actions ont alors été souscrites et entièrement libérées par apport en numéraire ainsi que d'ailleurs cela résultait d'une attestation émise par la « CGER » également restée annexée à l'acte constitutif.

De sorte qu'une somme de 10.000,00 FRANCS BELGES a alors été mise à la libre disposition de la société.

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 19 juin 2001 a décidé :

*de libeller le capital social en Euro;

*de porter ce dernier à la somme de 62.000,00 EUROS;

*de réaliser la totalité de l'augmentation de capital par apport en numéraire ainsi que d'ailleurs cela résultait d'une attestation bancaire délivrée par la SA « Fortis Banque » restée annexée au procès-verbal;

*de créer en contrepartie de l'apport effectué, 1.250 actions de capital nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les 1.250 actions existantes, participant aux résultats de la société à compter de leur création.

De sorte qu'une somme de 31.013,31 EUROS a alors été mise à la libre disposition de la société.

ARTICLE 7 Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 8 Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit du conseil d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

TITRE III – TITRES

ARTICLE 9 – Nature des titres

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.

ARTICLE 10 – Cession des titres – Droit de préférence

A. Les actions peuvent être cédées librement entre vifs ou transmises pour cause de mort, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

B. Sauf les exceptions prévues par la loi, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions à une personne autre que celles mentionnées ci-avant sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

Il communique au Conseil d'Administration le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder.

Le Conseil d'Administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 15 jours de sa notification.

Dans le mois de la notification par le Conseil d'Administration, les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préférence au prorata des actions qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préférence dont certains actionnaires ne feraient pas usage, accroît le droit de préférence des actionnaires qui en font usage, toujours au prorata des actions dont ces derniers sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préférence, les actions sont acquises à leur valeur comptable résultant du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de 30 jours à compter de la date d'acquisition des actions.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

ARTICLE 11 Indivisibilité des titres

Toute action est indivisible.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

ARTICLE 12 Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 13 Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour 6 ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui n'ont pas été réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière, aux membres du comité de direction et aux mandataires spéciaux.

ARTICLE 14 Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 15 Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 16 Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les vingt jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations et à défaut de telle indication, au siège social.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 17 Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

ARTICLE 18 – Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 19 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 20 Gestion journalière

A. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

B. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

C. Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

D. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 21 – Conflits d'intérêts

Tout administrateur ayant, dans une transaction soumise pour approbation au conseil d'administration, un intérêt personnel opposé à l'intérêt de la société, doit déclarer ce conflit d'intérêt au président avant que la réunion ne débute et sera obligé d'informer le conseil et de faire enregistrer cette situation dans le procès-verbal de la réunion. Il ne pourra pas prendre part à la réunion, mais il sera compté dans le quorum. A l'assemblée générale suivante, avant toute autre résolution à voter, un rapport spécial devra être fait sur toutes transactions dans lesquelles un des administrateurs peut avoir un intérêt personnel opposé à celui de la société.

ARTICLE 22 Représentation Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 23 – Représentation à l'étranger

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 24 Contrôle

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du même Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable.

La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

En ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Si la société ne répond plus aux critères sus vantés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V Assemblées générales

ARTICLE 25 Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 26 Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le 2ème lundi du mois de juin de chaque année à 18 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 27 – Convocations

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 28 - Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard 3 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 29 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies;
- ce mandataire soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 30 - Vote par correspondance

Les votes se font à main levée, par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;

- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au troisième alinéa du présent article et de contrôler le respect du quatrième alinéa du présent article.

ARTICLE 31 Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par l'administrateur délégué, ou à son défaut, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi ses membres, si le nombre d'actionnaires présents le justifie.

ARTICLE 32 Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle, spéciale ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 33 - Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les administrateurs soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit. Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

ARTICLE 34 Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur gagiste.

ARTICLE 35 Délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 36 Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

ARTICLE 37 Procès verbaux

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs qui agissent conjointement.

TITRE VI ECRITURES SOCIALES REPARTITIONS

ARTICLE 38 Ecritures sociales

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 39 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 40 Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 41 Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 42 Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale; le tout, dans le respect des dispositions légales relatives à la confirmation de la nomination du ou des liquidateur(s) par le Président du Tribunal de Commerce compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société, seuls, conjointement ou collégalement et ce, dans le respect des dispositions légales relatives à la confirmation de la nomination du ou des liquidateur(s) par le Président du Tribunal de Commerce compétent.

L'assemblée générale fixe la rémunération du(des) liquidateur(s).

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction, agissant en qualité de comité de liquidation.

ARTICLE 43 – Pouvoirs des liquidateurs

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

ARTICLE 44 Répartition

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

ARTICLE 45 – Litiges

Tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, membres du comité de direction, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens membres du comité de direction, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, sera tranché définitivement par arbitrage.

Le litige est réglé par un seul arbitre, désigné par les parties.

Si les parties ne sont pas d'accord à ce sujet, chaque partie désignera un arbitre. Ces arbitres choisiront un troisième arbitre qui agira comme président. Si les arbitres ne sont pas d'accord à ce sujet, le Président du tribunal de commerce de l'arrondissement où est situé le siège social désigne le troisième arbitre à la requête des deux arbitres.

La présente clause d'arbitrage ne s'applique pas en cas de mesures urgentes et provisoires pour lesquelles le Président du tribunal de commerce et du tribunal civil, en référé, reste compétent.

TITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 46 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 47 Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites. »

VOTE : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée :

A.confirme, pour autant que de besoin, l'acceptation de la démission, à la date du 1er octobre 2013, de la SA de droit luxembourgeois « WARNANT & Cie » (RC Luxembourg : 56753 et TVA : LU 1996 2217 292) à L-9759 KNAPHOSCHIED (Grand-Duché du Luxembourg), AM Dahl, 18, de ses fonctions d'administrateur de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils ». Décharge pleine et entière lui sera donnée pour l'exercice de son mandat lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuvera les comptes annuels de la société, exercice social 2013;

B.confirme, pour autant que de besoin :

*la nomination pour une durée de 6 ans – sauf décision ultérieure – à compter du 1er octobre 2013 de Monsieur ALLARD David (numéro national : 70.04.22-087.72), époux de Madame NEVRAUMONT Annie, domicilié à 6834 BOUILLON (BELLEVAUX), Rue Saint-Joseph, 47, dans les fonctions d'administrateur de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils »;

*que Monsieur David ALLARD exerce son mandat d'administrateur à titre onéreux, sauf décision ultérieure;

C.confirme, pour autant que de besoin :

*Madame WARNANT Bernadette (numéro national : 51.03.18-156.08), épouse de Monsieur ALLARD José, domiciliée à 6830 BOUILLON, Route de Paliseul, 7, dans les fonctions d'administrateur, d'administrateur-délégué et de présidente du Conseil d'Administration de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils »;

*Monsieur ALLARD José (numéro national : 47.01.15-373.74), époux de Madame WARNANT Bernadette, domicilié à 6830 BOUILLON, Route de Paliseul, 7, dans les fonctions d'administrateur consultant pour action limitée de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils »;

*que Madame Bernadette WARNANT exerce ses mandats à titre gratuit, sauf décision ultérieure;

Volet B - Suite

*que Monsieur José ALLARD exerce son mandat à titre onéreux, sauf décision ultérieure;

D. décide de renouveler pour une durée de 6 ans – sauf décision ultérieure - à compter du 1er octobre 2013, les mandats respectifs de Madame Bernadette WARNANT et de Monsieur José ALLARD, et ce, aux conditions ci-avant plus amplement énoncées.

VOTE : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix moins les voix des personnes concernées par la résolution pour chaque point qui les concerne personnellement.

A l'instant interviennent Madame Bernadette WARNANT ainsi que Messieurs José et David ALLARD précités; lesquels déclarent confirmer et accepter, aux conditions ci-avant plus amplement énoncées, le(s) mandat(s) qui leur sont respectivement attribué(s).

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.

En outre, les notaires associés Fosséprez à Libramont-Chevigny sont expressément mandatés par l'Assemblée pour établir une coordination des statuts de la SA « ETABLISSEMENTS ALLARD et Fils » et pour procéder à son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège 6ème division Neufchâteau.

VOTE : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises par vote séparé et à l'unanimité.

(On omet)

II. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite, les 3 administrateurs de la Société se sont réunis en Conseil d'Administration.

ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'Administration a pour Ordre du Jour les points suivants :

(On omet)

DELIBERATIONS – RESOLUTIONS

L'Ordre du Jour étant épuisé, le Conseil d'Administration passe alors aux votes et prend les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé :

Le Conseil d'Administration :

A. décide de nommer un administrateur-délégué et appelle dans cette fonction pour une durée de 6 ans, sauf décision ultérieure, Madame Bernadette WARNANT ci-avant plus amplement qualifiée;

B. confirme, pour autant que de besoin, Madame Bernadette WARNANT dans sa fonction de Présidente;

C. décide de renouveler pour une durée de 6 ans – sauf décision ultérieure - à compter du 1er octobre 2013, le mandat de présidente de Madame Bernadette WARNANT;

D. confirme que Madame Bernadette WARNANT exercera ses différents mandats pour une durée de 6 ans et à titre gratuit, sauf décision ultérieure.

VOTE : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix, moins la voix de la personne concernée qui s'abstient.

A l'instant intervient Madame Bernadette WARNANT précitée; laquelle déclare accepter aux conditions énoncées plus amplement ci-avant, les mandats lui conférés.

(On omet)

FRAIS – DROITS D'ECRITURE - COPIE

(On omet)

POUR COPIE CONFORME

Jean Pierre Fosséprez

Notaire associé

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme et extrait analytique conforme du procès-verbal modificatif des statuts de la société ainsi que texte coordonné des statuts de celle-ci.